



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 autorisant la société SECHE ECO INDUSTRIES à exploiter un parc d'activités de déchets à Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux relatives au déplacement des bassins.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 184-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 autorisant la société SECHE ECO INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à Changé à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités de déchets sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, et à exploiter de nouvelles installations ;

VU le porter à connaissance déposé le 13 août 2021 par la société SECHE ECO INDUSTRIES concernant la modification du déplacement des bassins initialement présents dans l'emprise des terrassements des subdivisions 8 à 10 de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) de la Verrerie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2022 ;

VU le courrier en date du 24 mars 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société SECHE ECO-INDUSTRIES dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accusé réception en date du 25 mars 2022 indiquant les observations émises par la société SECHE ECO INDUSTRIES sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 susvisé, pour tenir compte de la nouvelle localisation des nouveaux bassins et des points de rejets ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SECHE ECO INDUSTRIES dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société SECHE ECO INDUSTRIES a indiqué avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : identification

La société SECHE ECO INDUSTRIES dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux un parc d'activité de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, dans le cadre de la modification du déplacement des bassins se trouvant initialement dans l'emprise de terrassement des subdivisions 8 à 12 de l'ISDND de la Verrerie, et de leurs points de rejet.

ARTICLE 2 : localisation et conception des bassins

Les bassins :

- de gestion et traitement des lixiviats des massifs de la Cousinière et de la Verrerie,
- de gestion des eaux de ruissellement du sud du massif de la Cousinière et de la Verrerie,
- des eaux souterraines du massif de la Cousinière et de la Verrerie,
- des purges de chaudières de l'unité de production d'énergie,

sont déplacés et réimplantés conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 13 août 2021 et aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

La zone située à l'est du massif de Verrerie au sud-ouest du massif de Mézerolles et au sud de la déchetterie comprend :

- 2 bassins de lixiviats bruts (BAL 1 et 2) d'une capacité globale de 8 000 m³,
- une plate-forme pour l'unité d'osmose inverse,
- un bassin pour les concentrats (BU) d'une capacité de 2 700 m³,
- un bassin pour les perméats (BFL1) d'une capacité de 1 000 m³,
- en contrebas de l'autre côté de la voie déchetterie, un second bassin de perméats (BFL2) d'une capacité de 500 m³.

Les bassins BAL 1 et 2 et BU sont conçus, construits et exploités conformément aux prescriptions de l'article 9.2.6-II de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017.

Une couverture flottante est mise en place sur ces bassins pour limiter les nuisances olfactives conformément aux prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017.

La zone située près des ateliers de maintenance de part et d'autre du ruisseau de la Guichardière comporte :

- un bassin de gestion des eaux de ruissellement regroupant le bassin 4 et le bassin BR2 (soit 6 330 m³ au total),
- un bassin de gestion des eaux souterraines BES (850 m³).

Le bassin de gestion des eaux de process de l'UPE (400 m³) est relocalisé dans la zone de l'UPE.

Les piézomètres C2P9 et C2P10 sont déplacés et sont renommés C2P9 bis et C2P10 bis, conformément à la cartographie de l'annexe 2 du présent arrêté qui se substitue à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017. L'exploitant tient en permanence à jour le tableau du réseau des ouvrages de surveillance de l'article 10.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 et la cartographie correspondante.

ARTICLE 3 : modification des points de rejet au milieu récepteur

Les dispositions des articles 4.4.5.1 et 4.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 sont modifiées pour les points de rejets visés par les dispositions suivantes :

* à l'article 4.4.5.1 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N° RVER (Verrerie)	Point de rejet vers milieu récepteur
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=414089 Y=6787389
coordonnées (Lambert étendu)	X=363239 Y=2352021
nature des effluents	eaux de process traitées
débit maximal journalier (m3/j)	500 m ³ /j
débit maximal horaire (m3/h)	25 m ³ /h
exutoire du rejet	ruisseau de la Morinière
milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
autres dispositions	remplace rejet RCOU après aménagement casier Verrerie rejet après passage dans bassin tampon BFL2 La somme des débits (RCOU + R + RVER) est inférieure à 500 m ³ /j Moyenne mensuelle maximale pour la somme des trois points de rejet (RCOU+R+RVER) est inférieure à 250 m ³ /j

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N° RPUC (Cousinière - upe)	Point de rejet vers milieu récepteur
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=413081 Y=6787325
coordonnées (Lambert étendu)	X=362230 Y=2351948
nature des effluents	eaux de purge de chaudière four à lit fluidisé
débit maximal journalier (m3/j)	48 m ³ /j
débit maximal horaire (m3/h)	2 m ³ /h
exutoire du rejet	ruisseau de la Guichardière
milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BPUC

* à l'article 4.4.5.2 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N° RBR2 (Cousinière) et RBASSIN4 (Verrerie)	Point de rejet vers milieu récepteur
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=413980 Y=6787334
coordonnées (Lambert étendu)	X=363130 Y=2351948
nature des effluents	eaux de ruissellements
débit maximal journalier (m3/j)	2 200 m ³ /j+ 4 080 m ³ /j = 6 280 m ³ /j

débit maximal horaire (m3/h)	90 m ³ /h + 170 m ³ /h = 260 m ³ /h
exutoire du rejet	ruisseau de la Guichardière
milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
autres dispositions	rejet après passage dans bassin tampon BR2+Bassin4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N° RBES (Cousinière et Verrerie)	Point de rejet vers milieu récepteur
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X=413866 Y=6787238
coordonnées (Lambert étendu)	X=363018 Y=2351863
nature des effluents	eaux de drainage sous et en périphérie des casiers de Cousinière et Verrerie
débit maximal journalier (m3/j)	2 400 m ³ /j
débit maximal horaire (m3/h)	100 m ³ /h
exutoire du rejet	ruisseau de la Guichardière
milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
autres dispositions	rejet après passage dans bassin tampon BES

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Andouillé, du Genest-Saint-Isle, de Saint-Berthevin et de Saint-Ouen-des-Toits, ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 25 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

SIGNE

Samuel GESRET

Réclamation

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 : nouvelle implantation des bassins

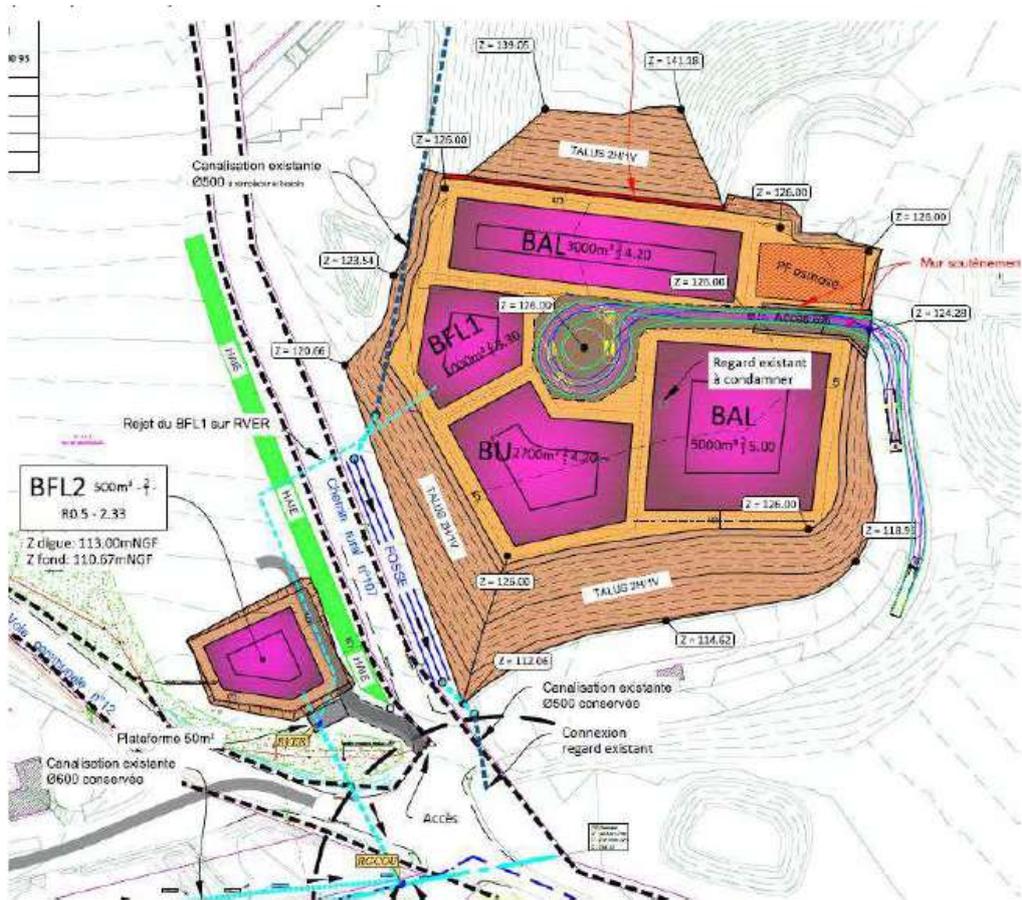


Figure 2 : aménagement de la zone 1 – Extrait du plan 1

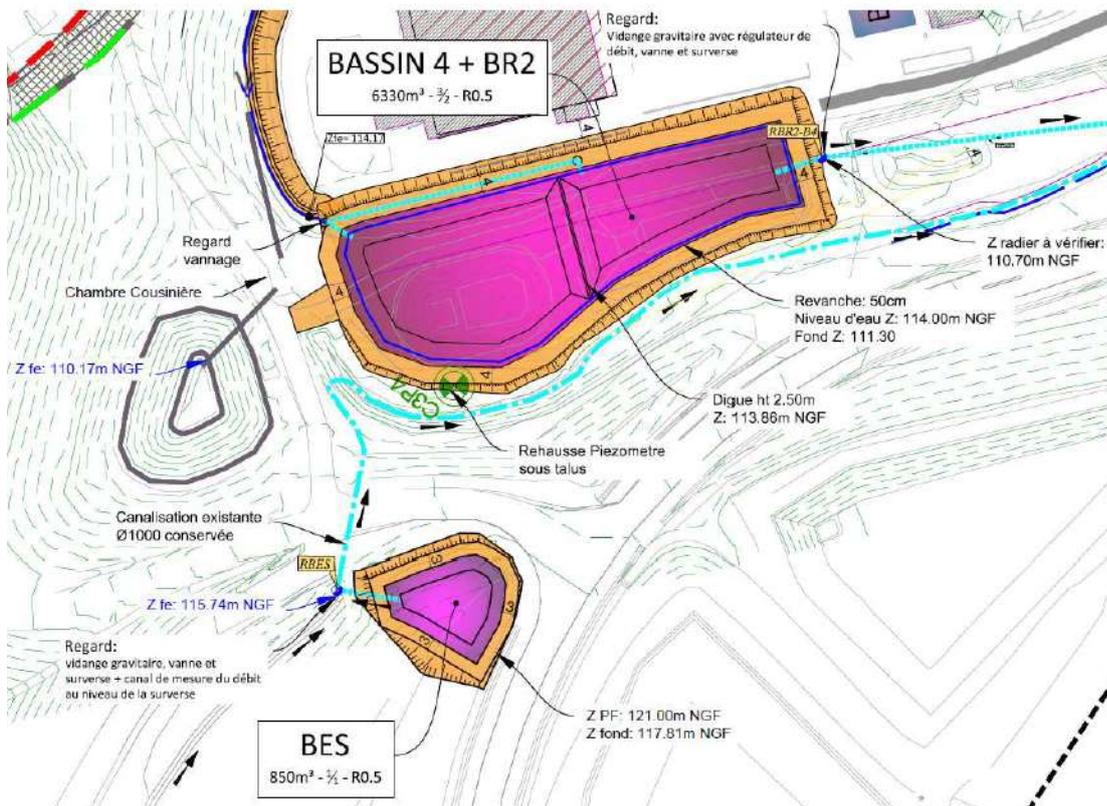


Figure 5 : aménagement de la zone 2 – Extrait du plan 2

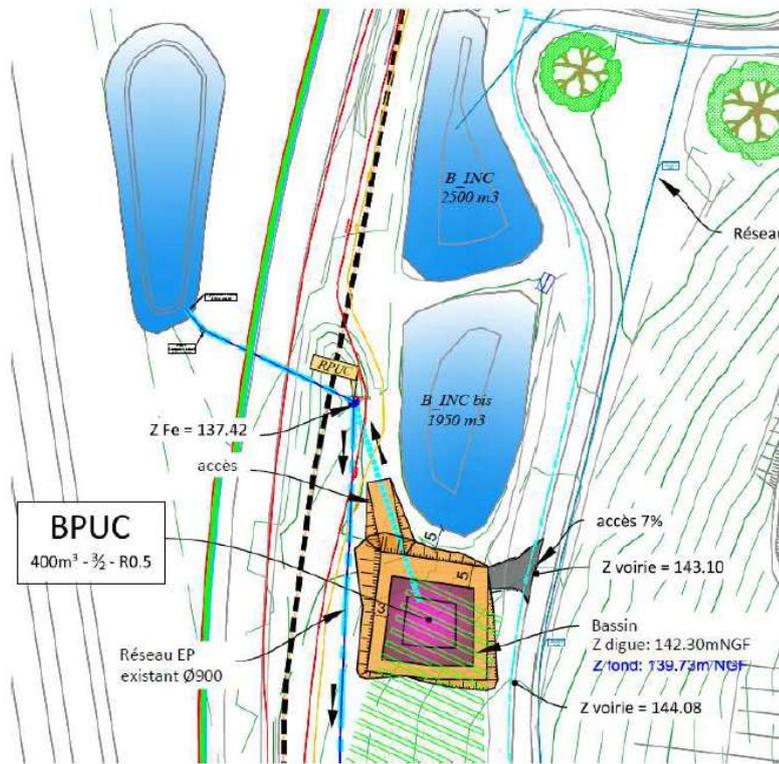


Figure 6 : Aménagement de la zone 3 – Extrait du plan 3

Annexe 2 : carte d'implantation des piézomètres (annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié)

